

R NATIONALE DU DROIT D'ASILE

0901 16633

otons
lent de section

nce du 16 juillet 2010
re du 1^{er} septembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

(Division 10)

Vu le recours, enregistré sous le n° 09016633 (n° 711352), le 7 septembre 2009 a
secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par

de nationalité soudanaise, demande à la Cour d'annuler l
décision en date du 23 juillet 2009 par laquelle le directeur général de l'Office français d
protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) a rejeté sa demande, et de lui octroyer le bénéfice
de l'asile ;

soutient qu'il a fui la république du Soudan car il craint d'
être persécuté du fait de ses origines zaghawa ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 décembre 2009, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'O.F.P.R.A. ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2010 :

- le rapport de Mme Stoïtzeva, rapporteur ;

- les observations de Me Kremer, conseil du requérant ;

- et les explications de [REDACTED] assisté de M. Haggar-Haroune, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi de statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitement inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations particulièrement convaincantes faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi le fait que [REDACTED]

██████████, qui est de nationalité soudanaise et originaire de Sassaa, région d Tina, dans l'État du Darfour occidental, est d'origine zaghawa ; que le 29 mars 2003, il a quitté son village natal à la suite d'une attaque perpétrée par les membres des forces gouvernementales et les miliciens janjawids et au cours de laquelle son oncle est décédé ; qu'il s'est réfugié, avec les membres de sa famille, au village de Tandubayah ; que le 16 janvier 2004, il a fui, à nouveau, à la suite d'une attaque au cours de laquelle son père a trouvé la mort ; qu'il n'a pas pu intégrer un camp de réfugiés ; que par craintes pour sa sécurité, il a gagné, le 2 février 2004, la Grand Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, où il est demeuré en situation irrégulière jusqu'à son départ pour la France le 7 août 2008 ; que, cependant, aucun élément n'indique que les faits dont l'intéressé se prévaut puissent être rattachés à l'un des motifs prévus par l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève susvisée ; qu'en effet, la situation de conflit armé prévalant actuellement dans cette région de la République du Soudan ne peut être regardée comme caractérisant un contexte dans lequel serait recherchée la destruction d'un groupe ethnique déterminé, dès lors que la population civile d'origine zaghawa n'est pas la cible de persécutions de la part des autorités gouvernementales pour le seul motif de son appartenance ethnique ; qu'ainsi, ██████████ ne peut se prévaloir de sa seule origine zaghawa pour revendiquer le bénéfice des stipulations de l'article 1^{er} A 2 précitées de la convention de Genève ;

Considérant, toutefois, que le bien-fondé de la demande de protection de ██████████ doit également être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle dans la région du Darfour ; qu'après la signature, à Doha, le 23 février 2010, par le gouvernement soudanais et les rebelles d'un accord-cadre destiné à ouvrir la voie à une résolution complète du conflit dans la région du Darfour ainsi que le blocage des pourparlers par une partie des groupes rebelles depuis mars 2010, celui-ci se caractérise par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'attaques armées, d'attentats et d'exactions, visant notamment la population civile, et la contraignant le plus souvent à des déplacements forcés ; que cet état résulte des violents affrontements entre les forces de sécurité soudanaises et certains groupes rebelles, dont le J.E.M., menant notamment sur certaines parties du territoire soudanais des opérations militaires continues et concertées en vue de leur contrôle ; que les différentes parties au conflit se rendent coupables de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles ; que dès lors cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L. 712-1 c) précité ; qu'ainsi, et dans les circonstances particulières de l'espèce, ██████████ établit être exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en cas de retour dans la République du Soudan, notamment dans l'État du Darfour occidental, d'où il est originaire, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection ; qu'étant exposé dans son pays d'origine à l'une de ces menaces graves visées par les dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ██████████ est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'O.F.P.R.A. en date du 23 juillet 2009 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à [REDACTED]
[REDACTED]

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED] et au directeur général de l'O.F.P.R.A.

Délibéré après l'audience du 16 juillet 2010 où siégeaient :

- M. Brotons, président de section ;
- Mme de Luna, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Gendreau, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'État ;

Lu en audience publique le 1^{er} septembre 2010

Le président :

S. Brotons

Le chef de service :

H. Marsac

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.